



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 20/05/2022

## **. Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/04/2022

**Contexte et constats**  
**DE RIJKE NORMANDIE**  
**LES HERBAGES**  
**ZI DU PORT JEROME**  
**76170 LILLEBONNE**

Références : 20220427\_VI\_DeRijke\_Suivi\_ApMed

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement DE RIJKE NORMANDIE implanté LES HERBAGES ZI DU PORT JEROME - 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2020 imposant à la société De Rijke Lillebonne de se conformer à certaines prescriptions concernant les sujets suivants :

- le respect de la réglementation en vigueur concernant le stockage extérieur de matières combustibles,
- la justification que le site dispose de moyens en eau d'extinction incendie suffisants.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DE RIJKE NORMANDIE
- LES HERBAGES ZI DU PORT JEROME - 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800649
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Entrepôt logistique

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockages de matières combustibles à l'extérieur des bâtiments
- Moyens de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage extérieur à plus de 10 mètres des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 14/09/2020, article 1	/	Sans objet
Stockage extérieur de matières plastiques	AP de Mise en Demeure du 14/09/2020, article 1	/	Sans objet
Moyens en eau d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 14/09/2020, article 1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) visant à modifier l'article 4.8.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 3 août 2003 nommé « Poteaux d'incendie ». Ce projet d'APC contient notamment des dispositions concernant les deux réserves d'eau incendie que l'exploitant a installées récemment.

L'inspection propose de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 septembre 2020.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Stockage extérieur à plus de 10 mètres des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/09/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage extérieur
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société De Rijke [...] est mise en demeure de respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dispositions du 2.III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en déplaçant l'ensemble des stockages accolés aux parois extérieures des bâtiments de manière à ce qu'un incendie sur ces stockages extérieurs ne puisse pas se propager aux entrepôts, ou en mettant en place une alerte précoce de type détection incendie en cas de sinistre et la présence des moyens de défense incendie adaptés ;</li><li>• l'article 4.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 7 août 2003, en organisant les stockages de palettes, selon les prescriptions édictées à cet article, à plus de 10 mètres des bâtiments.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de matières combustibles à une distance inférieure à 10 mètres des parois des bâtiments de stockage. L'inspection considère comme respectés les deux alinéas de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2020 rappelés ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage extérieur de matières plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/09/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage extérieur
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société De Rijke [...] est mise en demeure de respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dispositions de l'article 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014, en limitant les stockages extérieurs de matières plastiques encadrés par la rubrique ICPE 2662 à 30 000 m<sup>3</sup> en stockage sacs sur palettes, sur le parking Est uniquement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, le stockage de matières plastiques extérieur n'était présent que dans la zone au milieu du site (nommée "parking est" dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/06/2014). La quantité estimée était inférieure à 30 000 m <sup>3</sup> . L'inspection considère comme respecté l'alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2020 rappelé ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens en eau d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/09/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La société De Rijke [...] est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 4.8.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 août 2003, en disposant de moyens en eau suffisants pour faire face à un sinistre dans l'établissement, et en le justifiant.

**Constats :**

**Rappel du contexte :**

Lors de la visite du 9 juin 2020, l'inspection a constaté que les débits des poteaux incendie du site ne respectaient pas les valeurs minimales imposées par l'article 4.8.2 annexé à l'arrêté préfectoral (AP) du 3 août 2003 à savoir :

« La défense extérieure contre l'incendie de chaque entrepôt est assurée par au moins quatre poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213) (6 poteaux pour l'entrepôt constitué des cellules 1 à 8) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et pour au moins trois d'entre eux en simultané un débit minimum de 2 000 l/mn (1 000 l/mn pour l'entrepôt constitué des cellules 1 à 8) sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).»

Par conséquent, par arrêté du 14 septembre 2020, l'exploitant a été mis en demeure de disposer des moyens en eaux d'extinction incendie extérieurs suffisants pour faire face à un sinistre dans l'établissement.

Le débit de certains poteaux incendie est inférieur au débit minimal demandé dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2003.

**Échanges et solutions mise en place**

L'exploitant a expliqué que le débit fourni aujourd'hui par le réseau est trop faible pour être certain de respecter les moyens en eaux d'extinction incendie demandés par l'arrêté préfectoral.

Une réunion et des échanges ont eu lieu entre l'exploitant, la DREAL et le SDIS. Il a été convenu que des réserves incendie d'un volume minimal total de 540 m<sup>3</sup> devraient être mises en place sur le site. L'exploitant a opté pour l'installation de deux réserves souples (une d'environ 200 m<sup>3</sup> et une d'environ 360 m<sup>3</sup>).

En considérant :

- que les réserves d'eau incendie permettent d'assurer un débit de 280 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heure (= 200 m<sup>3</sup> + 360 m<sup>3</sup>) /2 ;
  - que les poteaux incendie du site sont en mesure de délivrer un débit incendie de 60 m<sup>3</sup>/h, de manière simultanée sur au moins 2 poteaux ;
- le débit en simultané de 360 m<sup>3</sup>/h des poteaux incendie imposé par l'arrêté préfectoral du 07/08/2003 est respecté.

**Constats lors de la visite du 27/04/2022 :**

Les deux réserves incendie ont été installées :

- une réserve de 360 m<sup>3</sup> permettant de délivrer un débit de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2h,
- une réserve de 200 m<sup>3</sup> permettant de délivrer un débit de 100 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

Elles ont été réceptionnées par la SDIS le 11/03/2022.

Le jour de la visite, chaque poteau d'aspiration relié aux réserves était libre d'accès. Néanmoins, les aires de stationnement des engins de secours (demandées par le SDIS) n'étaient pas encore matérialisées au sol. L'exploitant a indiqué que ce marquage serait réalisé dans les semaines à venir.

Sur le grillage entourant chaque réserve, une pancarte indique le volume des réserves.

**Demande 1 : l'exploitant fera réaliser un marquage au sol de l'aire de stationnement « engin » ainsi qu'un affichage interdisant le stationnement sur cette zone. Cette aire respectera les dimensions préconisées par le SDIS (a minima 4 \* 8 mètres pour la réserve de 200 m<sup>3</sup> et 8 \* 8 mètres pour la réserve de 360 m<sup>3</sup>).**

**Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire**

Les différents échanges entre l'inspection, le SDIS et l'exploitant, ainsi que les constats réalisés lors de la visite du 27 avril 2022 ont permis de juger les moyens incendie du site suffisants. Une modification de l'article 4.8.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 3 août 2003 est néanmoins nécessaire afin de prendre en compte les deux réserves incendie installées par l'exploitant dans les moyens en eaux nécessaires à l'extinction incendie des bâtiments.

**Par conséquent, l'inspection propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (annexé au présent rapport) visant à remplacer l'article 4.8.2 « Poteaux d'incendie » de l'AP existant. Cet article impose notamment :**

- deux réserves incendie (de 200 m<sup>3</sup> et 360 m<sup>3</sup>),
- des poteaux incendie en mesure de fournir unitairement, de manière simultanée sur au moins deux poteaux, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet